

Article R4543-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Il appartient à l'employeur de personnel réalisant des interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique, ou des travaux de réparation et de transformation sur des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules d'organiser ces interventions ou travaux de manière à assurer la sécurité et à préserver la santé des travailleurs qui les réalisent.

Les interventions ou travaux devant être réalisés sur un appareil qui circule simultanément avec d'autres appareils dans la même gaine ne pourront être effectués que si tous les appareils ont été mis à l'arrêt, sauf si la séparation entre les équipements permet d'assurer la sécurité des intervenants. Dans ce cas, la mise à l'arrêt de tous les appareils n'est pas nécessaire.

Article R4543-17 du Code du travail

Lorsqu'un ou plusieurs appareils circulent simultanément dans la même gaine, les interventions ou travaux sur l'un d'eux sont effectués lorsque les autres ont été mis à l'arrêt, sauf si la séparation entre les équipements permet d'assurer la sécurité des intervenants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascensoriste

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)